# Art. 25 Les servitudes « couloirs et espaces réservés »

## Art. 25.1 Couloirs pour projets routiers

Les servitudes « couloirs pour projets routiers », définies dans le plan d’aménagement général, se rapportent à des fonds réservés aux projets d’infrastructures de circulation. Y sont interdits toutes constructions et aménagements, à l’exception de l’aménagement de nouvelles connexions routières ainsi que de chemins piétons et/ou de pistes cyclables.

Y sont également admis des aménagements relatifs aux infrastructures techniques, tels que les aménagements ayant pour but la collecte, la rétention et l’évacuation des eaux de surface.